



L'avocat conseille. L'avocat concilie. L'avocat défend pour la justice et l'équité



# **Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H).**

Maître Ruyenzi, Schadrack, c'est un avocat pénaliste inscrit sur la liste des conseils à la Cour Pénale Internationale (CPI) à La Haye aux Pays-Bas, avocat membre du Barreau Pénal International (BPI), avocat inscrit sur la liste des conseils à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, spécialisé dans le Droit pénal et dans le domaine du droit international des Droits de l'Homme. Adresse professionnelle: Ruyenzi Schadrack caiddh Firm C/O Laban Opande the Opande Law firm/9494 SW Freeway, Suite300/Houston, TX77074. Téléphone mobile GSM : +15127611097. E-mail : [shadrack1977@yahoo.fr](mailto:shadrack1977@yahoo.fr) / web site : [www.caiddh.com](http://www.caiddh.com)



**Le statut juridique hybride du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) à deux faces, l'une comme cabinet d'avocats et l'autre comme une organisation non gouvernementale de plaidoyer et de caractère humanitaire (ONG).**



Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), c'est un cabinet d'avocats hybride fondé sur un engagement résolu de promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit partout dans le monde.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H). C'est est une entreprise libérale, qui constitue la structure juridique d'exercice des avocats, avec un statut « sui generis », sous forme d'une organisation non gouvernementale (ONG) d'une part et d'autre part sous forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Une société civile professionnelle.

Comme mentionné notre cabinet d'avocats International de Défense des droits Humains. c'est un cabinet d'avocats d'affaires de droit américain mais aussi et surtout, une organisation non gouvernementale (ONG), ce cabinet d'avocats d'affaires dualiste a été créé en 2006 aux Etats-Unis d'Amérique par Maître Ruyenzi, Schadrack. le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H)., c'est aussi aux yeux de son statut et son fondement une ONG internationale hybride, spécialisée dans l'accès à la justice et la défense des droits humains, pour les victimes de torture, les victimes des violations massives et répétées des droits de l'homme et des crimes internationaux et les personnes accusées des crimes internationaux (de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre ), les prisonniers détenus illégalement, ainsi que d'autres personnes poursuivies pénalement.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains(C.A.I.D.D.H). Est au cœur et au centre de l'humain et des affaires. Tel le médecin soigne (un malade), le prêtre relève les âmes, l'avocat assiste l'homme devant les cours et tribunaux nationaux et qu'internationaux d'ordre judiciaire et d'ordre administratif.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H). C'est un professionnel du droit sui generis, indépendant par rapport au juge, au client et à toute idée préconçue. Cette indépendance lui permet de s'exprimer librement devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs. Auxiliaire de justice, c'est un partenaire de confiance de haut niveau pour tout ce qui relève du domaine juridique et judiciaire dans toutes les affaires de la vie privée et professionnelle et dans tous les domaines de la vie courante (civile, économique et sociale). Conseiller naturel, il conseille, défend, assiste et représente ses clients, personne physique et morale, devant la justice, en plaidant pour faire valoir leurs droits.

La plaque professionnelle libérale du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H). Elle être sobre et essentiellement informative. Placée à l'entrée du cabinet et/ou de l'immeuble, elle est un outil essentiel d'identification.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) considère, tout comme la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, que les avocats occupent, de par leur rôle particulier, une place cruciale dans l'administration de la justice, en qualité de protagonistes et d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Ils jouent un rôle essentiel en permettant aux tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un État respectueux de l'État de droit, de jouir de la confiance des citoyens. Pour qu'ils aient confiance dans l'administration de la justice, les justiciables doivent avoir confiance dans la capacité des avocats à les représenter efficacement.

Les grands axes des fondements du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) sont : Je cite « La prééminence du droit, la justice, l'équité, l'État de droit, la démocratie, la promotion, la défense et la protection des droits de l'homme et des peuples, à l'échelle nationale, sous régionale, régionale, continentale et internationale.

La prééminence du droit au sens propre fait partie intégrante de la société démocratique ; elle impose aux décideurs de traiter toute personne de manière digne, égale et rationnelle, dans le respect du droit et en mettant à sa disposition des voies de recours pour contester la légalité d'une décision devant des juridictions indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable. La prééminence du droit concerne pas conséquent l'exercice du pouvoir et les rapports entre le citoyen et l'État. « La démocratie est inhérente à l'État de droit ». L'État est tenu de respecter ses obligations nées du droit international et du droit interne.

« L'État de droit désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des

pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs » ; Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et impartial. Son indépendance s'entend comme l'absence de toute pression extérieure et de tout contrôle exercé par les deux autres pouvoirs, à commencer par le pouvoir exécutif. Cette exigence fait partie intégrante du principe démocratique fondamental de la séparation des pouvoirs. Les juges ne doivent être soumis à aucune influence ni manipulation politique. L'impartialité du pouvoir judiciaire signifie qu'il ne peut avoir, au moins en apparence, d'idée préconçue sur l'issue de l'affaire ;

L'affaire doit être entendue et tranchée dans un délai raisonnable, au cours d'un procès équitable et public. Il doit en outre exister des professions juridiques reconnues, organisées et indépendantes autorisées par la loi et capables dans les faits de fournir des services juridiques. Comme la justice doit être abordable, il importe qu'une aide juridictionnelle soit accordée en cas de besoin aux intéressés ; Une institution ou un organisme équivalent au parquet, jouissant d'une certaine autonomie vis-à-vis du pouvoir exécutif, doit veiller à ce que les auteurs d'infractions à la loi puissent être traduits en justice lorsque leurs victimes ne portent pas plainte contre eux. Les décisions de justice définitives doivent être effectivement exécutées ;

Le respect de la prééminence du droit n'est pas forcément synonyme de respect des droits de l'homme. Ces deux notions ont néanmoins bien des éléments en commun et plusieurs droits consacrés par des textes comme celui de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples mentionnent expressément ou implicitement la prééminence du droit ;

Parmi les droits les plus évidemment associés à la prééminence du droit figurent, le droit d'accès à la justice, le droit à un juge compétent aux yeux de la loi, le droit d'être entendu, l'impossibilité de poursuivre ou de sanctionner pénalement une nouvelle fois une personne à raison des mêmes faits (non bis in idem), la non-rétroactivité de toute mesure juridique défavorable, le droit à un recours effectif lorsque la demande est défendable, le droit pour tout accusé d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et le droit à un procès équitable ou, pour

employer la terminologie anglo-américaine, le principe de justice naturelle ou du respect des garanties de la procédure ; l'affaire doit être entendue et tranchée dans un délai raisonnable, au cours d'un procès équitable, public et impartial ; les décisions doivent être exécutées sans retard excessif. Des professions juridiques reconnues, organisées et indépendantes doivent par ailleurs être habilitées par la loi et capables dans les faits de fournir des services juridiques : Liste des critères d'évaluation de la situation de la prééminence du droit dans un État de droit :

1. Légalité (primauté du droit) a) L'État agit-il sur le fondement du droit et conformément à celui-ci? b) La procédure législative est-elle transparente, soumise à l'obligation de rendre compte et démocratique ? c) L'exercice du pouvoir est-il autorisé par le droit ? d) Dans quelle mesure le droit est-il appliqué et respecté ? e) Dans quelle mesure l'Etat agit-il sans recourir au droit ? f) Dans quelle mesure l'Etat préfère-t-il recourir à des dispositions spécifiques plutôt qu'à des dispositions générales ? g) La législation nationale prévoit-elle des exceptions qui autorisent la prise de mesures spéciales ? h) L'État est-il contraint, par des dispositions de droit interne, de respecter le droit international ? i) Le principe « pas de peine sans loi » est-il appliqué ? ;

2. Sécurité juridique a) La législation est-elle publiée ? b) S'il existe un droit coutumier, est-il accessible ? c) Le pouvoir discrétionnaire accordé à l'exécutif est-il limité ? d) La législation comporte-t-elle de nombreuses exceptions ? e) La législation est-elle libellée de façon intelligible ? f) La rétroactivité de la législation est-elle interdite ? g) Existe-t-il une obligation d'appliquer la législation ? h) Les décisions de justice définitives des juridictions nationales peuvent-elles être remises en question ? i) La jurisprudence est-elle cohérente ? j) La législation est-elle en général applicable et appliquée ? k) Les effets de la législation sont-ils prévisibles ? l) La législation est-elle soumise à une évaluation régulière ? ;

3. Interdiction de l'arbitraire a) Des dispositions particulières interdisent-elles l'arbitraire ? b) Le pouvoir discrétionnaire est-il limité ? c) Les informations administratives font-elles l'objet d'une publicité intégrale ? d) Les décisions doivent-elles être motivées ? ;

4. Accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales a) Le pouvoir judiciaire est-il indépendant ? b) Les services du ministère public jouissent-ils d'une certaine autonomie vis-à-vis de l'appareil de l'État ? Agissent-ils sur la base du droit et sans opportunisme politique ? c) Les juges sont-ils soumis à l'influence ou à la manipulation du monde politique ? d) La justice est-elle impartiale ? Quelles dispositions garantissent son impartialité au cas par cas ? e) Les citoyens bénéficient-ils d'un accès effectif à la justice, y compris pour le contrôle juridictionnel des actes de l'administration ? f) La justice dispose-t-elle d'un pouvoir de réparation suffisant ? g) Les professions juridiques sont-elles reconnues, organisées et indépendantes ? h) Les décisions de justice sont-elles exécutées ? i) Le respect de la force de chose jugée est-il assuré ? ;

5. Respect des droits de l'homme. Les droits suivants sont-ils concrètement garantis ? a) le droit d'accès à la justice : les citoyens ont-ils effectivement accès à la justice ? b) le droit de saisir un juge compétent en vertu de la loi c) le droit d'être entendu d) le droit à ne pas être poursuivi deux fois à raison des mêmes faits (non bis in idem) e) la non-rétroactivité des mesures prises f) le droit à un recours effectif g) la présomption d'innocence h) le droit à un procès équitable

6. Non-discrimination et égalité devant la loi a) La législation est-elle appliquée de manière générale et sans discrimination ? b) Certaines dispositions légales créent-elles une discrimination à l'égard de certains individus ou groupes ? c) La législation est-elle interprétée de manière discriminatoire ? d) La législation accorde-t-elle des privilèges à certains individus ou groupes ? L'État de droit est comme la loi de la pesanteur : c'est lui qui fait que notre monde et nos sociétés restent soudés, que l'ordre prévaut sur le chaos. L'accès à la justice joue un rôle primordial dans l'État de droit .



## TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE -BUT

Art. 1 Nom, durée et siège.

Sous le nom du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), c'est une société civile professionnelle dualité de droit américain sur le territoire américain et de droit congolais sur le territoire de la République Démocratique du Congo (R.D.C) et œuvrant comme une organisation non gouvernementale (ONG) à l'échelle internationale.

Sa durée est illimitée non seulement dans le temps mais aussi et surtout dans l'espace planétaire humaine, son siège est aux Etats-Unis d'Amérique avec trois succursales permanentes, en République Démocratique du Congo (R.D.C) notamment : à Kinshasa dans la capitale, Lubumbashi et à

Bukavu dans la province du Sud-Kivu.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), comme cabinet d'avocats ou comme une organisation non gouvernementale (ONG) à l'échelle internationale peut créer d'autres succursales partout dans le monde, lorsque c'est nécessaire. C'est une ONG Internationale qui promeut les droits humains et l'accès à la justice tant nationale qu'internationale.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a concrétisé certains des droits inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et créé une juridiction continentale compétente pour condamner les Etats africains ne respectant pas leurs engagements dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples. Souvent les violations des droits de l'homme se font surtout au nom de la sécurité, de la tranquillité et de la paix.

Mais le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), est convaincu que si les droits de l'homme et des peuples sont observés et respectés à la lettre les autres vertus seront automatiquement atteintes. Il n'y a pas de vraie paix sans le respect des droits de l'homme et des peuples. Une fois la paix établie, la sécurité et la tranquillité suivront. L'Afrique d'après les indépendances a été confrontée à de sérieux obstacles au développement, notamment les conflits, la mauvaise gouvernance, la corruption et le non-respect des droits de l'homme et des peuples et de la primauté du droit. La reconnaissance de l'importance du lien entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme et des peuples est de bon augure. Les violations des droits de l'homme sont souvent caractérisées par un abus de pouvoir. Cet abus de pouvoir peut également donner lieu à de violents conflits et par conséquent à des violations massives et répétées des droits de l'homme et des peuples à l'échelle continentale.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), c'est un cabinet d'avocats jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire et

académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, fondé à 2006 aux Etats Unis d'Amérique, dans L'Etat du Texas, par Maitre RUYENZI Schadrack d'origine congolaise, avocat pénaliste et militant défenseur des humains. Un professionnel du droit qui exerce une profession libérale. En dehors de tout litige, il peut vous informer, vous conseiller et rédiger des actes juridiques et judiciaires.

Il peut également effectuer ou accomplir des démarches ou des formalités pour le compte de ses clients. Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains demeure fermement convaincu qu'il ne peut y voir un développement socio-économique et politique significatif du continent africain sans une assise stable et perpétuelle des droits de l'homme et des peuples.

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), C'est une organisation non gouvernementale (ONG) d'une part c'est-à-dire une association à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni de l'État, ni d'institutions internationales. Une personne morale qui, bien que n'étant pas un gouvernement, intervient dans le champ national ou international et d'autre part une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

## Art. 2 But

Le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), comme cabinet d'avocats et comme une organisation non gouvernementale (ONG) à l'échelle internationale.

a pour but :

1. Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples à l'échelle continentale conformément à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres

instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international des droits de l'homme ;

2. Compléter et renforcer le système africain des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et au droit international des droits de l'homme mais aussi et surtout sur le droit à un procès équitable, qui est l'un des fondements de la protection des droits de l'homme dans un État régi par la prééminence du droit, est consacré par un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
3. Entretenir une bonne relation avec les institutions phares des droits de l'homme de l'Union africaine à savoir la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
4. Contribuer à la bonne gouvernance à l'égalité de tous et au respect des droits de l'homme et des peuples à l'échelle continentale.
5. Entretenir des relations avec d'autres cabinets d'avocats nationaux, régionaux et étrangers ;
6. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent non seulement à la défense mais aussi et surtout à la protection, à la promotion des droits de l'homme et des peuples ;
7. Assurer la protection, la promotion, le renforcement et la sauvegarde des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments juridiques nationaux qu'internationaux ; car nul n'est au-dessus des lois, qui s'imposent de manière égale à toute personne, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle elle appartient ;
8. Etudier et élucider toutes questions juridiques et d'ordre professionnel concernant le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) ; sur sa première face concernant le cabinet d'avocats International Défense des droits Humains et cabinets d'avocats d'affaires d'une part et d'autre part sur sa deuxième face

concernant l'organisation non gouvernementale ONG ;

9. Organiser et d'administrer une permanence de consultations juridiques et judiciaires au service du public ; la plupart des pays dans le monde sont loin d'être un modèle en ce qui concerne l'accès à la justice y compris la République démocratique du Congo ( R.D.C).
10. Veiller à la fixation et au respect des conditions auxquelles, avec l'assurance de réciprocité, les avocats étrangers peuvent être admis à exercer dans le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) et d'affaires ;
11. Contribuer à l'accès à la justice et à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi pour promouvoir la jouissance et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain et partout dans le monde ;
12. Se positionner résolument comme un véritable outil au service de l'intégration continentale, du respect des droits de l'homme, de la primauté du droit de la bonne gouvernance, de la paix, de l'unité et du développement ;
13. Contribuer à une Afrique riche d'une culture pragmatique des droits de l'homme, une Afrique qui reflète véritablement la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples comme une responsabilité collective de tous ;
14. Lutter contre l'impunité et de veiller à la promotion du respect inconditionnel des droits de l'homme et des peuples capables de mener l'Afrique à la prospérité ;
15. Exhorter toutes les parties prenantes, notamment les Etats membres, les organes de l'UA, les institutions nationales, régionales des droits de l'homme, les barreaux, le milieu universitaire et les organisations de la société civile, à continuer de soutenir le système africain des droits de l'homme et des peuples mais aussi et surtout la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ceci est en effet notre responsabilité collective et perpétuelle ;

16. Inviter les pays africains qui n'ont pas encore ratifié le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples à le faire ;
17. Exhorter les pays qui n'ont pas encore déposé la déclaration autorisant les individus et les organisations non gouvernementales à saisir directement la Cour, à le faire pour permettre l'application de la charte et des idéaux et principes de justice à l'endroit de ceux qui en ont besoin dans toute Afrique, notre devoir et notre ultime responsabilité consiste à nous assurer que les droits de l'homme et des peuples sont respectés et protégés partout dans le continent africain pour les générations présentes et futures ;
18. Renforcer la paix et de la sécurité sur le continent africain qui dépend de la lutte contre l'impunité et du respect inconditionnel des droits de la personne ;
19. Compléter la cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur le plan normatif et procédural et doctrinal ;
20. Informer et sensibiliser le public africain de l'existence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de son rôle et de son mandat ;
21. Contribuer à la fin de la culture de l'impunité aux niveaux national, régional et à l'échelle continentale ;
22. Assister et représenter les victimes de violations des droits de l'homme et des peuples devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, devoir leur cause entendue et d'avoir accès à des réparations pour les préjudices subis lorsque les tribunaux et les juridictions de leurs pays n'ont pas pu leur rendre justice ;
23. Contribuer à la vision d'une Afrique unie, pacifique et prospère avec une bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des

peuples et avec un renforcement de la démocratie à l'échelle continentale ;

24. Contribuer à l'instauration d'une culture du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit sur le continent africain ;
25. Exhorter les Etats africains n'ayant pas encore ratifié le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à faire une déclaration acceptant la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la cour. Car les droits de l'homme et des peuples sont destinés aux individus et tant que les individus n'auront pas un accès direct à la cour, la cour ne sera pas ce qu'elle devrait être.
26. Contribuer à faire oublier l'image d'une Afrique de malheurs au profit de celle de paradis terrestre qu'elle est en réalité ;
27. Contribuer à la promotion et à la protection des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique ;
28. Renforcer la promotion de la liberté, l'égalité et de la dignité humaine en Afrique en mettant en place des instruments juridiques pour faire respecter ces valeurs à l'échelle nationale, régionale, continentale et mondiale ;
29. Contribuer au renforcement de la vision d'une Afrique dotée d'une culture des droits de l'homme et des peuples viable et à une approche de justice axée sur la personne. Dans de nombreux pays en développement, les gens ont peu accès à la justice, ce qui a des répercussions profondes sur leur vie quotidienne, dans les établissements spontanés et les centre -villes, le manque de respect à l'égard des droits fondamentaux fait souvent en sorte que les pauvres, vivent entassés dans des conditions misérables, sans eau potable ni service d'assainissement. Ces populations sont également menacées d'être violemment, arbitrairement expulsées. Partout en Afrique, des

investisseurs nationaux et internationaux menacent de déloger des communautés rurales de leurs terres traditionnelles, les privant ainsi de leur moyen de subsistance.

30. Le travail du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), contribuera à une Afrique démocratique, dans laquelle les droits humains et les libertés fondamentales ont une grande importance, contribuer également à la création d'une vision non seulement commune et universelle, mais aussi et surtout mondiale des droits de l'homme
31. Prester un service juridique et judiciaires de qualité, exercer une mission de défense optimale pour nos clients. Les avocats collaborateurs et membres associés du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), doivent continuellement se tenir au courant de l'actualité juridique et judiciaire au niveau national qu'international.



## TITRE II LES MEMBRES ASSOCIES.

### Art. 3 Conditions requises

Pour être membre associé du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) et d'affaires, il faut être un avocat ou avocat stagiaire appartenant à un barreau national ou international.

Peuvent également être admis comme membres associés au sein du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire et académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et dans le domaine de droits des affaires.

L'avocat membre du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) et des affaires, ne peut exercer une autre activité professionnelle ou une fonction que si elle est compatible avec la dignité de l'avocat et les devoirs fondamentaux d'indépendance et de respect du secret professionnel.

Art. 4 Demande d'admission comme membres associés au sein du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H).

La demande d'admission est adressée par écrit au secrétaire qui la soumet à l'avocat RUYENZI Schadrack. Si Maître RUYENZI Schadrack la rejette, il doit motiver sa décision.

L'avocat a le droit de faire une réplique sur cette décision d'irrecevabilité dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification écrite de la décision dont il est question.

### Art. 5 Adhésion au statut

La demande d'admission comme membre associé comporte l'adhésion sans réserve au statut du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H).

L'engagement d'honneur de se soumettre aux décisions du cabinet.

Art. 6 Conflit, obligation de saisir le fondateur du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) Maitre RUYENZI Schadrack.

Un membre associé ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre le secrétaire du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), sans en avoir au préalable saisi Maitre RUYENZI Schadrack, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable.

Art. 7 Perte de la qualité de membre associé

La qualité de membre associé du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), se perd :

- a) par la démission qui doit être donnée au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile ; toutefois, l'avocat membre associé qui cesse d'exercer la profession peut adresser sa démission avec effet immédiat ;
- b) par la radiation d'un avocat membre associé au tableau de l'ordre des avocats auquel il appartient.
- c) par le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée;
- d) par l'exclusion;
- e) par le décès.

Art. 8 Cotisations

Les membres du Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'avocat fondateur Maitre RUYENZI Schadrack.

Art. 9 Exclusion de la responsabilité financière des membres associés.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H),

### TITRE III. DOMAINE D'ACTIVITE DU C.A.I.D.D.H.

Le C.A.I.D.D.H est un cabinet d'avocats d'affaires le plus puissant dans le monde. Voici la liste des illustrations de notre domaines d'activités, tels que pratiqués couramment (mais non exclusivement) :

#### Droit administratif et constitutionnel

- Droit administratif général
- Droit pénal
- Contentieux administratif
- Droit constitutionnel, droits de l'Homme et des peuples et libertés publiques
- Responsabilité des pouvoirs publics
- Droit de la fonction publique
- Droit de l'enseignement
- Droit administratif de la santé
- Contentieux constitutionnel
- Droit pharmaceutique
- Droit hospitalier
- Droit de l'environnement
- Droit de l'urbanisme
- Droit de l'expropriation
- Droit des marchés publics et des contrats administratifs
- Droit public de l'économie
- Droit institutionnel, en ce compris des pouvoirs locaux
- Droit administratif des médias

#### Droit des étrangers et Droit de l'immigration

- Regroupement familial
- Mariage et cohabitation légale : projet, refus ou annulation
- Certificat de non empêchement à mariage
- Nationalité belge par naturalisation ou déclaration
- Apatridie

- Régularisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux
- Etudiant étranger
- Recouvrement de nationalité belge
- Asile et protection subsidiaire

Droit familial (international) et Droit international privé

- Divorce international
- Adoption internationale
- Filiation

Notre cabinet d'avocats d'affaires représente et défend devant les tribunaux ou les cours des particuliers, des entreprises ou des collectivités. Il peut s'agir d'affaires civiles (divorces, successions, litiges...) ou pénales (contraventions, délits, crimes...). Il peut être également sollicité par les entreprises en tant que conseil.

Un aperçu historique sur le rôle de l'avocat et de notre cabinet d'avocat d'affaires.

L'Avocat est un spécialiste du conseil juridique. Il en a d'ailleurs le monopole en tant qu'auxiliaire de justice.

L'Avocat plaide. Il est aussi le conseil naturel des justiciables devant les juridictions. L'Avocat conseille, assiste, défend. L'Avocat assiste et défend dans tous les actes de la vie courante les personnes physiques et morales: les particuliers, les associations, des entreprises (artisan, commerçant entreprises individuelles ou commerciales, sociétés...)

Dans tous les domaines juridiques, en dehors même de tout contentieux, il intervient au côté ou en partenariat avec les autres professionnels du droit pour défendre les intérêts de son client (huissier, notaire, expert comptable). L'Avocat conseille ses clients et en cas de procès les défend.

Le détail des attributions données ci-après n'est pas exhaustif et a simplement pour objet de donner un aperçu du domaine d'activité de l'Avocat.

## 1. L'Avocat informe et conseille

Votre Avocat vous informera sur l'état de la réglementation applicable à votre problème et vous aidera à mettre en œuvre tous vos projets, en leur donnant la forme juridique appropriée dans le strict respect de la réglementation et ce, dans tous les domaines du droit (droit des affaires, droit social, droit fiscal, droit de la famille, droit des transports, droit des assurances, droit pénal, droit immobilier, droit de l'environnement, etc. ...).

Avant tout contentieux, il vous pourra vous aider à rédiger les correspondances nécessaires auprès de vos interlocuteurs ou partenaires, pour vous éviter éventuellement d'avoir recours à un procès.

Si vous êtes un particulier, il vous conseillera dans tous les moments de la vie (rédaction de contrats, choix d'un régime matrimonial, rédaction d'un PACS, conseils en matière successorale, pour la transmission du patrimoine, conseil dans vos relations avec vos partenaires, entrepreneurs de travaux, administrations, assureurs, banquiers, employeurs, etc. ...).

En cas d'accident ou de blessures corporelles, il vous conseille sur les recours à exercer et sur les propositions d'indemnisation qui sont susceptibles de vous être faites par les assureurs appelés à garantir le dommage.

En cas de licenciement, il vous conseillera sur ce qu'il convient de faire et saisira s'il y a lieu le conseil des prud'hommes.

En cas de trouble ou de dégâts causés à vos biens par un voisin ou un tiers, il vous conseillera sur l'indemnisation de votre préjudice, et vous en fera assurer le paiement.

Si vous êtes un professionnel, un entrepreneur, artisan, commerçant ou société, il vous aidera dans le choix de la forme de votre entreprise, et vous conseillera tout au long de votre activité.

Il vous conseillera et entreprendra toutes les démarches nécessaires pour la création de votre entreprise, la rédaction de vos statuts de société, ainsi que pour une restructuration – fusion (location gérance, scission, fusion absorption, apports partiels d'actifs...), pour une prise de participation

(cession de droits sociaux, etc. ...) pour la cession ou la transmission de votre entreprise (fonds libéral, fonds artisanal, fonds de commerce ou société), pour la tenue de votre secrétariat juridique, pour le dépôt et la protection de vos marques et de vos brevets, etc. ...

Il peut assurer une mission d'audit juridique, social, ou fiscal. L'Avocat assiste les entreprises et les particuliers pour la rédaction de leurs accords ou, devant le risque d'un conflit, dans la recherche de solution négociée.

## 2. L'Avocat agit pour votre compte

Vous êtes créancier et votre débiteur (locataire, client...) ne vous paie pas ?

Votre Avocat entreprendra toutes les mesures nécessaires, amiables ou judiciaires, pour vous faire payer, en prenant s'il y a lieu toutes les garanties (nantissements, hypothèques, etc. ...).

Vous êtes dans une situation économique difficile, ou vous êtes surendetté?

Votre Avocat vous conseillera et entreprendra s'il y a lieu toutes les mesures nécessaires pour obtenir amiablement ou judiciairement des plans d'échelonnement de vos dettes, pour vous aider à "déposer le bilan" ou demander au tribunal un redressement judiciaire civil.

Vous avez des malfaçons dans votre logement ou votre bureau ?

Que vous soyez locataire ou propriétaire, qu'il s'agisse d'un local d'habitation ou d'un local commercial, votre Avocat entreprendra immédiatement toutes les mesures nécessaires auprès des entrepreneurs et/ou assureurs.

Votre bail, qu'il soit d'habitation ou commercial, arrive à échéance ou doit faire l'objet d'une révision ?

Votre Avocat accomplira toutes les formalités nécessaires pour le renouveler, le réviser ou, éventuellement, donner congé.

Vous êtes blessé dans un accident ?

Votre Avocat entreprendra toutes les démarches nécessaires pour vous assurer l'indemnisation de votre préjudice et contrôler les offres

d'indemnités éventuellement faites par les assureurs pour vérifier qu'elles soient bien conformes à vos droits et à la jurisprudence.

Vous êtes victime d'une infraction ou de dégâts causés par un tiers? Vos partenaires commerciaux ne respectent pas leurs engagements ou leurs contrats, ou vous causent un préjudice ?

Votre Avocat entreprendra les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage et obtenir l'indemnisation du préjudice.

Vous souhaitez acquérir un immeuble aux enchères à la barre du tribunal?

Votre Avocat s'occupera de toutes les formalités.

### 3. L'Avocat rédige et transige : l'acte sous seing privé contresigné par Avocat

L'Avocat intervient également en qualité de rédacteur, pour tous les contrats et toutes les conventions, et ce aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises.

A titre d'exemple, et sans que cette liste soit exhaustive, il rédige les contrats de travail, les baux d'habitation, les baux commerciaux, les promesses de vente, les cessions de fonds de commerce, les cessions de parts sociales, tous les actes juridiques se rapportant à l'activité économique et sociale de l'entreprise, de professionnels ou de particuliers, à la vie des sociétés, civiles et commerciales, (rédaction des statuts de sociétés, des procès verbaux d'assemblée, etc. ...), aux cessions d'entreprises, etc. ...

De même, et en cas de difficultés qui se soldent par un accord survenu avant ou en cours de procès, il rédige pour vous une transaction qui met fin au litige, et vous garantit que les difficultés ne se renouvelleront pas.

La loi sur la modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a créé l'acte sous seing privé contresigné par Avocat

En contresignant l'acte, l'Avocat certifie :

- qu'il a examiné l'acte et pleinement informé son client sur les conséquences juridiques de l'engagement qu'il prend.
- que le client a signé l'acte en connaissance de cause, ce qui garantit la réalité et l'intégrité du consentement des parties et limite les possibilités de contestation ultérieure,
- que les parties pourront se prévaloir de la validité de l'acte qui a valeur probante. L'Acte d'Avocat est donc un outil juridique souple qui peut être utilisé dans toutes les situations dans lesquelles le recours à l'acte authentique n'est pas obligatoire. Il allie souplesse et sécurité juridique, une sécurité juridique que les actes sous seing privé ne garantissent pas.

Une valeur probante renforcée

L'Acte d'Avocat a une force probante très supérieure à celle de l'acte sous seing privé.

L'Acte d'Avocat fait pleine foi de son origine, de l'écriture et de la signature des parties. Alors que la personne à laquelle on oppose une reconnaissance de dette sous signature privée peut toujours contester sa signature, elle ne le pourra plus dès lors que l'acte portera le contreseing d'un Avocat, sauf à engager une procédure d'inscription de faux (comme à l'encontre d'un acte authentique).

Le renforcement de la sécurité juridique par l'intervention de professionnels compétents. En contresignant un acte sous seing privé, l'Avocat atteste « avoir pleinement éclairé la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ». L'équilibre du contrat et le consentement éclairé des parties sera donc assuré, ce qui est réduit considérablement la remise en cause de l'acte et les risques de procès.

Il faut rappeler que l'Avocat appartient à une profession réglementée par la loi. L'Avocat doit respecter des obligations déontologiques strictes. Il doit notamment veiller à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Il est obligatoirement assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et pour la représentation des fonds qui peuvent lui être confiés.

#### 4. L'Avocat défend

Lorsqu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée, et qu'un procès est engagé ou doit l'être, il vous défend à tous les stades de la procédure, et ce aussi bien en première instance qu'en appel : devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, juge des loyers commerciaux, juge de l'expropriation, conseil des prud'hommes, cour d'appel, etc. ...);

- devant toutes les juridictions pénales, et ce dès le stade de la garde à vue, ou la détention préventive selon la législation du pays concerné, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction à l'occasion de tous les interrogatoires, et devant les juridictions correctionnelles lors des audiences de jugement
- devant les tribunaux administratifs, et les cours administratives d'appel ;
- devant tous les organismes juridictionnels (commissions paritaires et administratives, conseil de discipline, commission d'indemnisation des victimes d'infractions, commission statuant sur le cas des étrangers, etc. ...) ; devant les juridictions arbitrales et devant les centres de médiation.

Votre Avocat demandera s'il y a lieu toutes les mesures conservatoires ou d'enquête appropriées, notamment la consignation de fonds, le paiement de provisions, ou la désignation d'un expert judiciaire (en médecine, en bâtiment, en mécanique, etc. ...). Il assure votre défense, il rédige s'il y a lieu les conclusions nécessaires, et plaide devant toutes les juridictions congolaises et américaines selon le pays concerné.



Fait à Houston au Texas aux Etats- Unis d'Amérique, le 27/05/2024,

Par Maitre Ruyenzi Schadrack.

---

<sup>1</sup>le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H), c'est un cabinet d'avocats dualité fondé sur un engagement résolu de promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit partout dans le monde, créée en 2006, son siège social est à Houston au Texas aux Etats Unis d'Amérique, le Cabinet d'Avocats International de Défense des Droits Humains (C.A.I.D.D.H) c'est aussi une ONG hybride internationale spécialisée dans le droit pénal et dans le domaine du droit international des droits de l'homme, sur l'accès à la justice, à la défense des droits humains, pour toutes les victimes de torture mais aussi et surtout pour les autres victimes des violations massives et répétées des droits de l'homme, des crimes internationaux et pour les personnes également accusées des crimes internationaux (le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre , le crime d'agression ), y compris les prisonniers indigents et vulnérables à l'échelle internationale, détenus illégalement ainsi que d'autres personnes poursuivies pénalement, en matière de droit commun, dans les zones de non-droit, en Afrique et partout ailleurs dans le monde.